

Renoncer à sa paternité

Par MarieY, le 29/05/2018 à 23:30

Bonjour à tous

Je cherche désespérément des reponses... Ma mère et mon beau père se sont mariés lorsque j'étais mineure. Mon beau père m'a reconnu devant I état civil à ce mariage (j'avais 10 ans, mon père biologique ne m'avait pas reconnu). Aujourd'hui... 20 ans après... Je voudrais stopper cette reconnaissance car cela fait plus de 15 ans que je n'ai pas de nouvelle de ce père par alliance... Comment puis je faire... Y a t il des délais ?

Par morobar, le 30/05/2018 à 08:53

Bonjour,

Vous ne pouvez pas faire.

Il n'y a pas de droit de rétractation, de retour ou de remboursement comme au supermarché.

Par MarieY, le 30/05/2018 à 09:22

On m'a parlé de la renonciation à la paternité..? Cela vous parle t il?

Par morobar, le 30/05/2018 à 10:08

Cela concerne le père et non l'enfant.

Par MarieY, le 30/05/2018 à 10:12

Bien mon beau père est d'accord. J'ai réussi à reprendre contact avec lui pour lui demander. Il m'avait déjà demandé quand j'étais mineure... Il serait d'accord pour le faire. Techniquement cela I arrange aussi. Maintenant comment procéder ? Et toujours la même chose...j'ai beau lire sur internet des articles de loi... Jai des doutes sur la faisabilité... Etc

Par morobar, le 30/05/2018 à 10:19

De toutes façons la représentation par avocat est obligatoire. Autant en consulter un spécialisé dans le droit familial qui saura éviter les pièges.

Par cocotte1003, le 30/05/2018 à 10:24

Bonjour, la possession d'état, ne s'applique t elle pas dans ce cas ? Cordialement

Par morobar, le 30/05/2018 à 10:26

5 ans, juste ce qu'il faut selon les propos exposés.

Par nihilscio, le 30/05/2018 à 10:50

Bonjour,

Le désaveu de paternité n'existe plus depuis la réforme du régime de la filiation de 2005.

A supposer que la possession d'état ait cessé depuis quinze ans, celui fait environ douze ans après votre majorité. Vous aviez alors cinq ans pour agir. L'action en contestation est maintenant prescrite.

Par amajuris, le 30/05/2018 à 12:50

bonjour,

si votre beau-père vous a élevé pendant 5 ans au moins (possession d'état), cette filiation, conforme au titre, n'est plus contestable.

salutations